

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

28/08/96

**Origine :**

DRP

MME et MM. les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Réf. :**

DRP n° 35/96

**Plan de classement :**

26100

**Objet :**

AVENANTS AUX C-N-O SPECIFIQUES A CERTAINES ACTIVITES DE LA METALLURGIE.

Les Directeurs des CRAM et des CGSS se voient communiquer le texte des avenants aux C - N - O suivantes :

- fabrication de matériel électrique, signé le 6 juin 1996,
- construction métallique, signé le 12 juin 1996,
- laminage et profilage à froid de l'acier, signé le 25 juin 1996,
- construction de carrosseries, bennes et remorques, signé le 12 août 1996,

par le Directeur de la CNAMTS et approuvés par le C-T-N des industries de la Métallurgie lors de sa séance du 16 avril 1996

**Pièces jointes :**

0 4

**Liens :**

Com.circ DPAT 1659/92

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

R.M BARANSKI

**Téléphone :**

45 38 60 32

**Direction des Risques Professionnels**

MME et MM. les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

28/08/96

**Origine :** MM. les Directeurs  
**DRP** des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**N/Réf. :** RMB/GGB - DRP n° 35/96

**Objet :** Avenants aux C-N-O spécifiques à certaines activités de la métallurgie

Vous trouverez, ci-joint, le texte des avenants aux CNO relatives aux activités suivantes :

- fabrication de matériel électrique, signé le 6 juin 1996
- construction métallique, signé le 12 juin 1996
- laminage et profilage à froid de l'acier, signé le 25 juin 1996
- construction de carrosseries, bennes et remorques, signé le 12 août 1996

Il vous permet de signer des contrats de prévention au titre de la CNO spécifique à la construction métallique jusqu'au 2 février 1998, au titre de la CNO spécifique à la construction de carrosseries, bennes et remorques jusqu'au 2 février 1998, au titre de la CNO spécifique à la fabrication de matériel électrique jusqu'au 13 février 1998, et au titre de la CNO spécifique au laminage et profilage à froid de l'acier jusqu'au 27 février 1998.

Pour le Directeur,  
Le Directeur  
des Risques Professionnels

Gilles EVRARD

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

---

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS SPECIFIQUE AU LAMINAGE ET  
PROFILAGE A FROID DE L'ACIER**

---

**Référence 00.01.037**

---

**Avenant n°2**

---

Suite à la décision prise par le Comité Technique National des Industries de la Métallurgie du 16 avril 1996, l'article 2, paragraphe 236, intitulé "durée", est ainsi rédigé :

"la durée de la présente convention est de 4 ans à partir de son entrée en vigueur".

La convention, en vigueur depuis le 28 février 1994, autorise donc maintenant la signature des contrats jusqu'au 27 février 1998.

Fait à Paris, le 25 juin 1996

en 3 exemplaires

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie  
des Travailleurs Salariés,

Le Syndicat National du Laminage  
à Froid du Feuillard d'Acier,

Pour le Directeur  
Le Directeur  
des Risques Professionnels  
Gilles EVRARD

Le Syndicat National du Profilage  
des Produits Plats en acier,

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

---

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS SPECIFIQUE  
A LA CONSTRUCTION METALLIQUE**

---

**Référence 00.01.030**

---

**Avenant n°2**

---

Suite à la décision prise par le Comité Technique National des Industries de la Métallurgie en séance du 16 avril 1996, l'article 2, paragraphe 236, intitulé "durée", est ainsi rédigé :

"la durée de la présente convention est de 4 ans à partir de son entrée en vigueur".

La convention, en vigueur depuis le 3 février 1994, autorise donc maintenant la signature des contrats jusqu'au 2 février 1998.

Fait à Paris, le 12 juin 1996

en 2 exemplaires

La Caisse Nationale de l'Assurance  
Maladie des Travailleurs Salariés,

Le Syndicat de la Construction Métallique,

Pour le Directeur  
le Directeur  
des Risques Professionnels

Gilles EVRARD

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

---

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS SPECIFIQUE  
AUX ACTIVITES DE CONSTRUCTION DE CARROSSERIES, BENNES ET REMORQUES**

---

**Référence 00.01.031**

---

**Avenant n°2**

---

Suite à la décision prise par le Comité Technique National des Industries de la Métallurgie en séance du 16 avril 1996, l'article 2, paragraphe 236, intitulé "durée", est ainsi rédigé :

"la durée de la présente convention est de 4 ans à partir de son entrée en vigueur".

La convention, en vigueur depuis le 3 février 1994, autorise donc maintenant la signature des contrats jusqu'au 2 février 1998.

Fait à Paris, le 12 août 1996

en 2 exemplaires

La Caisse Nationale de l'Assurance  
Maladie des Travailleurs Salariés,  
Pour le Directeur  
le Directeur  
des Risques Professionnels

La Fédération Française de la Carrosserie,  
Pour le Président  
Le Délégué Général

Gilles EVRARD

Raymond SEPULCHRE

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

---

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS SPECIFIQUE  
AUX ACTIVITES DE FABRICATION DE MATERIEL ELECTRIQUE**

---

**Référence 00.01.033**

---

**Avenant n°2**

---

Suite à la décision prise par le Comité Technique National des Industries de la Métallurgie en séance du 16 avril 1996, l'article 2, paragraphe 236, intitulé "durée", est ainsi rédigé :

"la durée de la présente convention est de 4 ans à partir de son entrée en vigueur".

La convention, en vigueur depuis le 14 février 1994, autorise donc maintenant la signature des contrats jusqu'au 13 février 1998.

Fait à Paris, le 6 juin 1996

en 2 exemplaires

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie  
des Travailleurs Salariés,

La Fédération des Industries  
Electriques et Electroniques,

Pour le Directeur  
le Directeur  
des Risques Professionnels

Gilles EVRARD